Informations de base

2002/2103(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: budget général CE, Conseil **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	AVILÉS PEREA María Antonia (PPE-DE)	10/09/2002
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Budget		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/04/2002	Publication du document de base non-législatif	SEC(2002)0405	
10/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/2003	Vote en commission		
24/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0101/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0151/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2103(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0101/2003	24/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0151/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0027-0216 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01375/2003	07/03/2003	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01376/2003	07/03/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2002)0405	30/04/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0538/2002 JO C 295 28.11.2002, p. 0001-0288	10/10/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2003/0410 JO L 148 16.06.2003, p. 0042-0042	Résumé

Décharge 2001: budget général CE, Conseil

2002/2103(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme María Antonia AVILES PEREA (PPE-DE, E), le Parlement européen donne décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution du budget de l'exercice 2001 (dépenses opérationnelles du Conseil). Ce faisant, la Plénière confirme pleinement les observations

émises en commission au fond (se reporter au résumé du 24 mars 2003) et reprises dans la résolution accompagnant la décision décharge. Pour l'essentiel, le Parlement déplore qu'en dépit de l'acceptation par le Conseil des recommandations de la Cour des comptes et de son intention d'adopter les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences observées dans les exercices antérieurs, ces déficiences se répètent et les principes de base de la gestion budgétaire, comme le principe de l'annualité, continuent d'être violés. En ce qui concerne plus spécifiquement la PESC, le Parlement prie instamment le Conseil d'établir des règles claires en ce qui concerne la rémunération et les dépenses salariales des représentants spéciaux et du personnel administratif ainsi qu'en matière d'établissement de rapports, d'audits et d'évaluations. Il se dit également déçu de la manière superficielle avec laquelle le Conseil a répondu à la demande de la commission du contrôle budgétaire du Parlement en vue d'obtenir des explications concernant les aspects budgétaires de la PESC.

Décharge 2001: budget général CE, Conseil

2002/2103(DEC) - 07/03/2003

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 2001 (autres sections). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil appelle le Parlement européen à donner la décharge sur l'exécution 2001 des autres sections du budget. Toutefois, l'exécution budgétaire appelle une série de commentaires de la part du Conseil qui doivent être pleinement prises en compte et suivies d'effets sans délai. En premier lieu, le Conseil note avec satisfaction l'amélioration constatée dans la présentation et la lisibilité de l'analyse de la gestion budgétaire de certaines institutions et encourage les autres à poursuivre leurs efforts entamés. Le Conseil se félicite également que la Cour des comptes considère que les résultats globaux des contrôles dans le cadre de la DAS lui ait permis d'assurer que les opérations sous-jacentes aux états financiers, couvertes par la rubrique 5 des perspectives financières (dépenses administratives), sont légales et régulières. Comme la Cour, le Conseil encourage toutes les institutions à poursuivre l'amélioration du système de comptabilité, notamment en ce qui concerne les observations ponctuelles en matière d'application des règles relatives à l'amortissement des immeubles, l'assurance de la fiabilité de l'inventaire comptable envers l'inventaire physique, et l'enregistrement des acomptes et paiements dans le bilan financier au moment où les paiements sont effectués. Le Conseil partage enfin les commentaires de la Cour sur la nécessité de veiller au respect des dispositions en matière d'appel à la concurrence lors de la passation de marchés. À noter qu'en marge de sa recommandation, le Conseil a adopté une série de conclusions portant sur l'ensemble des rapports spéciaux adoptés par la Cour des comptes en 2002 (rapports se concentrant sur divers sujets litigieux de l'exécution budgétaire effectuée par la Commission).

Décharge 2001: budget général CE, Conseil

2002/2103(DEC) - 10/10/2002

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2001 (Conseil). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", il apparaît qu'il n'y a pas d'écarts significatifs entre les crédits inscrits au budget tel qu'il a été adopté et les crédits finalement disponibles ainsi qu'entre ces derniers et les crédits utilisés. La Cour indique également que l'approche générale adoptée par les institutions pour l'analyse de leur gestion budgétaire ne renseigne pas sur les caractéristiques principales des dépenses. Toutes les institutions s'attachent, comme les années précédentes, à décrire les changements intervenus dans le montant des crédits en cours d'exercice et sur les engagements contractés, et non sur les différences entre les montants engagés et les paiements effectués. La Cour est toujours d'avis qu'il serait souhaitable que toutes les institutions fournissent une analyse plus globale de leur gestion budgétaire expliquant les orientations de dépenses et le financement des principaux éléments du patrimoine. En ce qui concerne plus particulièrement le Conseil, la Cour soulève la question controversée des frais de réunions de cette institution et rappelle que le Conseil a utilisé quelque 1,4 mios EUR au titre des "Réunions et convocations en général" en 2001 pour payer des dépenses en fait encourues en 2000. Pour une raison analogue (crédits 2001 épuisés), des dépenses de même nature encourues en 2001, d'un montant de 1,84 mios EUR ont été payées en 2002 avec des crédits inscrits au budget 2002. Pour la Cour, cette pratique est tout à fait contraire au principe d'annualité du budget. Dans de tels cas, la Cour indique qu'il faut procéder à des virements de crédits ou demander des crédits supplémentaires (type BRS). En ce qui concerne la fiabilité des comptes, la Cour indique que le Conseil a terminé l'inventaire physique identifié dans le précédent rapport de la Cour (voir DEC/2001/2104). Toutefois, la Cour maintient ses observations et soutient que le problème comptable n'est toujours pas résolu. Des différences inexpliquées entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable subsistent aboutissant à une surestimation des immobilisations corporelles de l'ordre de 0,9 mios EUR. Toutefois, la Cour estime qu'à l'exception de ces observations secondaires, l'audit de la fiabilité des comptes n'a révélé aucune erreur jugée significative affectant les comptes du Conseil.

Décharge 2001: budget général CE, Conseil

2002/2103(DEC) - 30/04/2002

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2001 (Conseil). CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2001, en particulier le Conseil. Le document indique que le budget 2001 du Conseil s'est élevé à 377.068.000 EUR engagés à hauteur de 98,98%. L'année 2001 a été marquée par les activités liées à l'installation des structures nécessaires pour faire face aux nouvelles compétences découlant des conclusions du Conseil de Feira et de Nice, notamment dans le domaine de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSD). Pour faire face à ces dépenses, le Secrétariat du Conseil a dû demander un BRS (2/2001) d'un montant global de 9,846 mios EUR. L'effectif statutaire du Secrétariat général du Conseil a été augmenté de 51 postes (des emplois d'expertise politico-militaire en vue de la mise en place d'une structure civile, ayant comme tâche de traiter les aspects civils de la gestion de crises et d'assister les organes pertinents de le PECSD) et des emplois

dans des services connexes, notamment dans les secteurs de la sécurité, des communications, du service "Immeubles" et de l'informatique, ayant en charge le support de l'ensemble des nouveaux domaines. En plus, le BRS 2/2001 a permis de couvrir des frais d'infrastructure, plus particulièrement de télécommunication et de sécurisation des données ainsi que des indemnités et des frais d'experts détachés.

Décharge 2001: budget général CE, Conseil

2002/2103(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget du Conseil pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/410/CE du Parlement européen concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 (Section II · Conseil). CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge au Secrétaire général du Conseil pour l'exécution du budget de l'exercice 2001 (dépenses opérationnelles). La décision est accompagnée d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé de l'avis du 8 avril 2003).